DÉPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 96/2026-PM/EW/MC/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR
LA RUE MAURICE GAMELIN – LE CHEMIN DE LA LIGNE D'EQUERRE
LE CHEMIN DU BOIS DE REMPART
DU 16 FEVRIER 2026 AU 31 MARS 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU la demande formulée par CC Travaux Publics en date du 10/02/2026 ;
VU les bons de commande en date du 15.01/2026, du 19/01/2026, du 22/01/2026 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **la rue Maurice Gamelin, le chemin de la Ligne d'Equerre, le chemin du Bois de Rempart,** afin de permettre les travaux de curage de fossé par CC Travaux Publics ;
DANS l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 16 février 2026 au mardi 31 mars 2026, sauf week-ends, de 7h00 à 15h00, **la rue Maurice Gamelin, le chemin de la Ligne d'Equerre, le chemin du Bois de Rempart,** sont soumis aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit des travaux :

- Chaussée rétrécie
- Circulation réglée par alternat par piquets K10
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h à l'approche et au droit des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par CC Travaux Publics.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale et le responsable de CC Travaux Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

Fait à TAMPON, le 10 février 2026
LE MAIRE